



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT, EAU ET FORÊT
UNITÉ PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

N° S3IC : 068-2354

Arrêté de mise en demeure relatif à la société LINDE FRANCE à Portet sur Garonne

N° 0 9 2

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 mars 1997, 20 septembre 2002, 29 août 2005, 3 février 2014 et 1^{er} avril 2015 réglementant les activités de la société LINDE FRANCE sur la commune de Portet-sur-Garonne ;

Vu l'étude de dangers complétée de la société LINDE FRANCE en date du 30 janvier 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 13 septembre 2017 faisant suite à la visite d'inspection du 20 juin 2017, transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courriel de la société LINDE FRANCE en date du 4 août 2017 relatif aux mesures de maîtrise des risques ;

Considérant le courriel de l'exploitant du 4 août 2017 à l'inspection des installations classées, l'informant du non-respect du principe d'indépendance des mesures de maîtrise des risques instrumentées relatives au scenario accidentel conduisant à l'explosion du bouilleur de l'unité de distillation cryogénique (ASU) ;

Considérant que, dans l'étude de dangers susvisée, l'exploitant a pris en compte ces mesures de maîtrise des risques pour l'évaluation de ce scénario accidentel ;

Considérant que cette prise en compte s'est traduite par une agrégation des performances de ces mesures de maîtrise des risques ;

Considérant que, pour pouvoir agréger les performances des mesures de maîtrise des risques sur un même scénario accidentel, il ne doit pas exister de mode commun de défaillance entre ces mesures (principe d'indépendance) ;

Considérant que l'agrégation des performances de ces mesures de maîtrise des risques a permis d'exclure du PPRT associé à la société LINDE FRANCE, pour son site de Portet-sur-Garonne, le scénario accidentel d'explosion du bouilleur de l'unité de distillation cryogénique (ASU) ;

Considérant que l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2014 susvisé impose l'indépendance des mesures de maîtrise des risques prises en compte dans les scénarios d'accident majeur ;

Considérant que l'exploitant a proposé, par courriel du 4 août 2017, un plan d'action permettant une régularisation de cette situation lors du prochain arrêt de l'ASU, programmé semaine 50 de l'année 2017 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LINDE FRANCE de respecter les prescriptions de l'article 8.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'importance des travaux de mise en conformité et les délais associés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1 : La société LINDE FRANCE exploitant une installation de séparation et stockage des gaz de l'air à Portet-sur-Garonne, est mise en demeure de respecter, d'ici le 31 décembre 2017, les dispositions spécifiques de l'article 8.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2014 susvisé, concernant l'indépendance des mesures de maîtrise des risques relatives aux scenarii accidentels conduisant à l'explosion du bouilleur de l'unité de distillation cryogénique (ASU).

Art. 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Art. 3 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
L'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Toulouse.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LINDE FRANCE.

Fait à Toulouse, le **26 OCT. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET